

Gouvernement du Québec

## Décret 165-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, monsieur Florent Francoeur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-98 du 21 août 1998, madame Lise Fortin était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42084

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT les frais de gestion et les autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été modifiée en 2002 pour prévoir un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en matière de récupération et de valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation, prévu aux articles 53.31.1 et suivants de cette loi, repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées et que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de cette loi prévoit que cette société est admise à retenir sur toute somme qu'elle reçoit et qui est destinée à compenser les municipalités, un pourcentage de celle-ci pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou des catégories de matières désignées, le pourcentage de la somme pouvant être retenue devant être déterminé par le gouvernement et ne pouvant être supérieur à 10 % ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le pourcentage des sommes que RECYC-QUÉBEC est admise à retenir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement soit fixé à 6 %.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42085

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la soustraction du projet d'excavation et de protection d'urgence du lac William et de la rivière Fortier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ferdinand de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Ferdinand

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE, suite aux pluies diluviennes des 4 et 5 août 2003, des dépôts de sédiments se sont formés aux embouchures de plusieurs tributaires du lac William et dans la rivière Fortier obstruant de façon importante la section normale d'écoulement de celle-ci ;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ces dépôts doivent être enlevés avant la prochaine crue printanière des tributaires du lac William et de la rivière Fortier afin de réduire le risque d'inondations attribuable à la formation d'embâcles de glace et de diminuer le phénomène d'érosion des berges actuellement actif près des propriétés riveraines ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ferdinand a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 novembre 2003, une demande afin d'entreprendre dès l'hiver 2003 le dragage d'urgence des sédiments qui bloquent les tributaires du lac William et de la rivière Fortier ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;